



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSP/35
14 juillet 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA SÉCURITÉ PASSIVE (GRSP)
SUR SA TRENTE-CINQUIÈME SESSION
(3-7 mai 2004)**

1. Le GRSP a tenu sa trente-cinquième session du 3 mai (après-midi) au 7 mai 2004, sous la présidence de M^{me} J. Abraham (États-Unis d'Amérique). Des experts des pays suivants ont participé à ses travaux, conformément à l'article 1 a) du Règlement intérieur du WP.29 (TRANS/WP.29/690): Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni et Suède. Un représentant de la Commission (CE) y a aussi participé ainsi que des experts des organisations non gouvernementales suivantes: Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Consumers International (CI) et Comité européen du véhicule expérimental (CEVE).

2. On trouvera à l'annexe 1 du présent rapport la liste des documents informels distribués pendant la session.

A. ACCORD DE 1998

A.1 Projet de règlement technique mondial (rtm) sur la sécurité des piétons

Document: Document informel n° GRSP-35-4 (voir annexe 1 du présent rapport).

3. Le Président du groupe informel de la sécurité passive a présenté le document informel n° GRSP-35-4. Le GRSP a remercié le groupe informel des efforts qu'il avait faits jusque-là.

Les experts ont été invités à formuler des observations sur ce document. Le Président du groupe informel a dit que ce dernier achèverait les études de faisabilité relatives aux prescriptions du rtm pendant l'été et tiendrait une réunion en septembre pour examiner les résultats obtenus et continuerait à rédiger le texte du rtm, qui serait communiqué au GRSP pour examen à sa session de décembre 2004.

A.2 Projet de règlement technique mondial sur les ancrages inférieurs et les attaches des systèmes de retenue pour enfants

Document: Document informel n° GRSP-35-19 (voir annexe 1 du présent rapport).

4. L'expert de la CLEPA a présenté une communication sur les systèmes de retenue pour enfants soumis à des essais de choc latéral (document informel n° GRSP-35-19). Il a comparé les ancrages inférieurs rigides et les ancrages inférieurs souples et examiné la question de leur facilité d'emploi. Aucune donnée n'a été présentée qui puisse donner à penser que les avantages présentés par les attaches rigides justifieraient les coûts.

5. Personne n'a formulé d'observations sur les justifications et les précisions que les États-Unis d'Amérique ont fournies pour l'ancrage d'attache d'une résistance mécanique de 15 kN et aucune justification ou précision n'a été donnée pour l'ancrage d'attache d'une résistance mécanique de 8 kN imposé par le Règlement de la CEE. Le débat sur l'élaboration de ce rtm reprendra à la prochaine session et il sera tenu compte à cette occasion de la comparaison déjà faite par le représentant des États-Unis entre les prescriptions des Règlements n°s 14, 16 et 44 et celles contenues dans les normes de son pays et du Canada (document informel n° 12 qui a été présenté à la trente-quatrième session et qui sera distribué sous une cote officielle).

A.3 Projet de règlement technique mondial sur les serrures et les organes de fixation des portes

Documents: TRANS/WP.29/GRSP/2004/9; TRANS/WP.29/GRSP/2004/9/Corr.1; documents informels n°s GRSP-35-14 et GRSP-35-21 (voir annexe 1 du présent rapport).

6. Après avoir remercié le groupe de travail informel pour son excellent travail, le GRSP a examiné et adopté, avec des amendements, le texte du document informel n° GRSP-35-14 (remplaçant les documents TRANS/WP.29/GRSP/2004/9 et TRANS/WP.29/GRSP/2004/9/Corr.1). Toutes les questions en suspens d'applicabilité et d'essai combiné d'application de force ont été réglées lors de la réunion. Il a été décidé que le règlement s'appliquerait à tous les véhicules des catégories 1-1 et 2, étant entendu, ainsi qu'indiqué dans le préambule du projet de rtm, que si un pays décide que, compte tenu de sa réglementation nationale, une application à tous les véhicules n'est pas possible, il pourra limiter l'application du rtm aux véhicules appropriés. En ce qui concerne la procédure d'essai combiné, le GRSP a décidé de continuer à examiner les travaux réalisés dans ce domaine et a fait observer que toute résolution serait traitée comme un futur amendement.

7. Le texte révisé, accompagné du troisième rapport intérimaire du groupe de travail informel (document informel n° GRSP-35-21), a été distribué pour observations à la fin de la session par l'expert des États-Unis d'Amérique. Les experts n'ont été autorisés à communiquer que des observations d'ordre rédactionnel dans un délai de deux semaines après la fin de la session.

8. Le Président du groupe de travail informel a indiqué qu'il tiendrait compte des observations formulées et communiquerait au secrétariat la version finale du projet de rtm. Le document actualisé sera communiqué au WP.29 et à l'AC.3, en tant que document informel, pour examen préliminaire à leurs sessions de juin 2004 et pour adoption définitive à leurs sessions de novembre 2004. Le secrétariat a été prié de communiquer aussi le troisième rapport intérimaire au WP.29 et à l'AC.3 pour examen en tant que document informel à leurs sessions de juin 2004.

A.4 Projet de règlement technique mondial sur les appuie-tête

9. Le GRSP a décidé de reprendre l'examen de la question à sa session suivante. Le secrétariat a été prié de distribuer sous une cote officielle le texte du document informel n° 17 de la trente-quatrième session.

A.5 Échange de vues sur le mannequin pour essai de choc latéral

10. Le GRSP a décidé de procéder à cet échange de vues à sa session suivante.

A.6 Échange de vues sur la compatibilité des véhicules en cas de choc

Documents: Documents informels n^{os} GRSP-35-9 et GRSP-35-20 (voir annexe 1 du présent rapport).

11. Le représentant du Japon a fait un exposé sur les travaux de recherche effectués dans son pays sur la compatibilité (document informel n° GRSP-35-9). L'expert du CEVE a fait un exposé sur les essais de choc latéral (document informel n° GRSP-35-20).

B. ACCORD DE 1958

B.1 Amendement à des Règlements

B.1.1 Règlement n°14 (Ancrages des ceintures de sécurité)

Documents: TRANS/WP.29/931; TRANS/WP.29/GRSP/2003/12; TRANS/WP.29/GRSP/2004/1; TRANS/WP.29/GRSP/2004/2; documents informels n^{os} WP.29-32-11, GRSP-35-5, GRSP-35-10, GRSP-35-11 et GRSP-35-17 (voir annexe 1 du présent rapport).

12. Le GRSP a procédé à un échange de vues sur le document TRANS/WP.29/GRSP/2004/1 et sur le document informel n° GRSP-35-17. Aucune décision n'a été prise et le débat reprendra donc à la prochaine session. Le secrétariat a été invité à distribuer le document informel n° WP.29-32-11 sous une cote officielle, pour examen à la prochaine session.

13. Aux amendements déjà adoptés pour le document TRANS/WP.29/GRSP/2003/12 (TRANS/WP.29/GRSP/34, annexe 2), il a été décidé d'ajouter les modifications suivantes:

Paragraphe 6.3.3, modifier la version anglaise.

Paragraphe 6.3.4, modifier comme suit:

«... et étroitement sanglé. Aucune force supérieure au minimum nécessaire au bon positionnement ne doit être exercée ... Le dispositif de traction, qui peut mesurer 254 ou...».

14. La proposition figurant dans le document informel n° GRSP-35-10 a été intégrée dans les amendements adoptés. Le secrétariat a été prié de transmettre la proposition modifiée au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de novembre 2004 en tant que projet de complément 1 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 14.

15. Le document TRANS/WP.29/GRSP/2004/2 a été examiné et adopté. La proposition sera communiquée au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de novembre 2004 en tant que projet de rectificatif 1 au complément 4 à la série 05 d'amendements au Règlement n° 14.

16. Le document informel n° GRSP-35-5 a été examiné et adopté tel qu'il est reproduit dans l'annexe 2 du présent rapport. Le secrétariat a été prié de communiquer la proposition au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de novembre 2004 en tant que rectificatif 1 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 14.

17. L'examen du document informel n° GRSP-35-11 a été repoussé à la prochaine session. Le secrétariat a été prié de le distribuer sous une cote officielle. Les experts du GRSP ont été invités à communiquer leurs observations sur la proposition à l'expert de la CLEPA.

B.1.2 Règlement n° 17 (Résistance mécanique des sièges)

Documents: Document informels n°s GRSP-35-2 et GRSP-35-12 (voir annexe 1 du présent rapport).

18. Le GRSP a procédé à un échange de vues sur les documents informels n°s GRSP-35-2 et GRSP-35-12.

19. L'expert de Consumers International a annoncé qu'il présenterait des données statistiques et une proposition pour la prochaine session.

20. De l'avis général des experts, il fallait, avant d'examiner toute proposition de Consumers International sur la protection des occupants en cas de mouvement des bagages, disposer d'un plus grand nombre de données statistiques sur les accidents dus à un tel mouvement.

21. L'expert de l'Allemagne a donné au GRSP des informations sur les données recueillies dans son pays à propos des accidents de ce type. Il a été invité à communiquer ces données au GRSP.

B.1.3 Règlement n° 29 (Cabines des véhicules utilitaires)

22. L'expert de la Fédération de Russie, qui préside le groupe informel, a informé le GRSP que son groupe avait repris ses travaux et qu'un rapport intérimaire serait communiqué pour la prochaine session.

B.1.4 Règlement n° 44 (Dispositifs de retenue pour enfants)

Documents: TRANS/WP.29/GRSP/2003/5, TRANS/WP.29/GRSP/2004/3, TRANS/WP.29/GRSP/2004/4, TRANS/WP.29/GRSP/2004/6, TRANS/WP.29/GRSP/2004/6/Corr.1, TRANS/WP.29/GRSP/2004/10, TRANS/WP.29/GRSP/2004/12 et TRANS/WP.29/GRSP/2004/13.

23. Le GRSP a examiné et adopté les documents TRANS/WP.29/GRSP/2004/3, TRANS/WP.29/GRSP/2004/4 (qui remplace le document TRANS/WP.29/GRSP/2003/5) ainsi que les documents TRANS/WP.29/GRSP/2004/12 et TRANS/WP.29/GRSP/2004/13 tels qu'ils ont été modifiés. Les textes adoptés sont reproduits dans l'annexe 3 du présent rapport. Le secrétariat a été prié de les communiquer au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de novembre 2004 en tant que projet de complément 7 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 44.

24. La deuxième phrase de la proposition figurant dans le document TRANS/WP.29/GRSP/2004/3 et la proposition concernant le paragraphe 7.1.4.1.10.1.2, qui figure dans le document TRANS/WP.29/GRSP/2004/12, ont été laissées en suspens et seront examinées à nouveau à la prochaine session. Le secrétariat distribuera les textes correspondants sous forme de proposition de synthèse.

25. Le GRSP a aussi examiné et adopté, avec des modifications, les documents TRANS/WP.29/GRSP/2004/6 et TRANS/WP.29/GRSP/2004/6/Corr.1. Le texte adopté est reproduit dans l'annexe 4 du présent rapport. Le secrétariat a été prié de le communiquer au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de novembre 2004 en tant que proposition de projet de série 04 d'amendements au Règlement n° 44.

26. Le GRSP a examiné et adopté les rectifications proposées aux paragraphes 2.1.3 et 6.1.3 (TRANS/WP.29/GRSP/2004/10). Les textes adoptés sont reproduits dans l'annexe 5 du présent rapport. Le secrétariat a été prié de les communiquer au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de novembre 2004 en tant que projet de rectificatif 2 au complément 5 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 44.

B.1.5 Règlement n° 16 (Ceintures de sécurité)

Document: Documents informels n° GRSP-35-1 et GRSP-35-6 (voir annexe 1 du présent rapport).

27. Le GRSP a pris note des corrections qu'il est proposé, dans le document informel n° GRSP-35-1, d'apporter au document TRANS/WP.29/963. Le secrétariat a annoncé que ces corrections seraient reprises dans le rectificatif 1 au complément 15 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 16.

28. Le GRSP a aussi adopté la correction suivante du texte du Règlement n° 16 (document informel n° GRSP-35-6):

Paragraphes 2.28 à 2.37: renuméroter 2.29 à 2.38.

29. La proposition sera communiquée au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de novembre 2004 en tant que projet de rectificatif 2 au complément 15 à la série 04 d'amendements.

B.1.6 Choc frontal des autobus et autocars

Document: Document informel n° GRSP-35-16.

30. Le GRSP a pris note du document informel n° GRSP-35-16 communiqué par le représentant de l'Espagne et contenant des informations sur les travaux menés dans ce domaine par les experts du GRSG. L'annonce selon laquelle le représentant de l'Espagne au sein du GRSG participerait à la prochaine session du GRSP a été accueillie avec satisfaction.

B.2 DISPOSITIFS POUR ESSAIS D'ACCÉLÉRATION

Documents: TRANS/WP.29/GRSP/2000/3/Rev.1, TRANS/WP.29/GRSP/2000/12, TRANS/WP.29/GRSP/2001/2, TRANS/WP.29/GRSP/2002/15, TRANS/WP.29/GRSP/2003/16 et documents informels n°s GRSP-35-8 et GRSP-35-15 (voir annexe 1 du présent rapport).

31. Un échange de vues sur les diverses propositions a été engagé mais n'a pu être terminé. Il reprendra à la prochaine session.

32. Le secrétariat a été prié de distribuer le document informel n° GRSP-35-15, après sa révision par le représentant des Pays-Bas, sous une cote officielle, pour examen à la prochaine session.

B.3 RETENUE DES ENFANTS VOYAGEANT EN AUTOBUS OU EN AUTOCAR

Documents: TRANS/WP.29/GRSP/2004/5 et document informel n° GRSP-35-13 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

33. Le GRSP a pris note des documents communiqués par les représentants de l'Italie (TRANS/WP.29/GRSP/2004/5) et du Royaume-Uni (document informel n° GRSP-35-13) contenant des informations sur les textes législatifs en vigueur et sur les résultats des travaux de recherche menés dans ce domaine. Leur examen a été repoussé à la prochaine session.

B.4 QUESTIONS DIVERSES

B.4.1 Examen du projet de règle n° 2 à annexer à l'Accord de 1997

Documents: TRANS/WP.29/2004/24, TRANS/WP.29/2004/44 et TRANS/WP.29/2004/47.

34. Le GRSP a pris note des amendements qu'il avait déjà été proposé d'apporter au projet et a invité ses experts à formuler des observations à la fois sur le projet et sur les amendements proposés.

B.4.2 Échange de renseignements sur les prescriptions nationales et internationales en matière de sécurité passive

35. Le GRSP n'a reçu aucun nouveau renseignement.

B.4.3 Nouveau projet de règlement sur les systèmes de cloisonnement

Document: Document informel n° GRSP-35-3 (voir annexe 1 du présent rapport).

36. L'expert de la CLEPA a présenté le document. Le secrétariat a été prié de le distribuer sous une cote officielle pour examen à la prochaine session.

B.4.4 Règlement n° 94 (Protection en cas de collision frontale)

Document: TRANS/WP.29/GRSP/2004/8.

37. La proposition du représentant du Japon (TRANS/WP.29/GRSP/2004/8) sera examinée à la prochaine session.

B.4.5 Proposition de résolution d'ensemble sur les définitions communes (R.E.5)

Document: TRANS/WP.29/GRSP/2004/25.

38. Le GRSP a procédé à un échange de vues sur le document TRANS/WP.29/GRSP/2004/25. La Présidente informera le WP.29 que le GRSP approuve le projet de proposition.

B.4.6 Règlement n° 22 (Casques de protection)

Document: Document informel n° GRSP-35-7 (voir annexe 1 du présent rapport).

39. Le problème d'interprétation soulevé par le représentant de la Pologne (document informel n° GRSP-35-7) sera réglé à la session par les représentants et experts compétents.

B.4.7 Témoin de port de ceinture de sécurité

Document: Document informel n° GRSP-35-18 (voir annexe 1 du présent rapport).

40. Le représentant de la France a présenté le document informel n° GRSP-35-18 résumant une proposition portant sur ce sujet qui sera communiquée à la prochaine session. La Présidente du GRSP contactera le Président du GRSG pour examiner la possibilité que la question soit examinée par le GRSP et non par le GRSG.

ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SESSION

41. Faute de temps, le GRSP n'a pas examiné l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session, qui doit se tenir à Genève du 7 décembre (après-midi) au 10 décembre (matin) 2004. Il a été décidé que la Présidente, avec l'aide du secrétariat, proposerait un projet d'ordre du jour¹.

¹ Dans un souci d'économie, tous les documents officiels distribués par courrier avant la session ou affichés sur le site Web du WP.29 ne seront plus distribués en salle. Les représentants sont donc priés de bien vouloir se munir de leurs exemplaires des documents.

Annexe 1LISTE DES DOCUMENTS SANS COTE DISTRIBUÉS PENDANT LA SESSION
(GRSP-35-...)

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Suite donnée
1.	Secrétariat	B.1.5	A	Correction of figures of Regulation No. 16	(a)
2.	Consumers International	B.1.2	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 17 (Strength of Seats)	(a)
3.	CLEPA	B.4.3	A	Draft Regulation No. XX – Uniform Provisions Concerning the Approval of Partitioning Systems to Protect Passengers against Displaced Luggage, Supplied as Non Original Vehicle Equipment	(b)
4.	Groupe informel	A.1	A	UN/ECE/WP.29/GRSP Pedestrian Safety gtr Informal Group 2nd Interim Report	(e)
5.	Italie	B.1.1	A	Proposal for Draft Corrigendum to Regulation No. 14	(d, e)
6.	Italie	B.1.5	A	Redactional Amendments to document TRANS/WP.29/932 (Draft Supplement 15 to the 04 Series of Amendments to Regulation No. 16 – Safety Belts – ISOFIX)	(d, e)
7.	Pologne	B.4.6	A	Regulation No. 22 interpretation needed	(a)
8.	Allemagne	B.2	A	Proposal of Velocity for the Acceleration Sled in Regulation No. 16	(a)
9.	Japon	A.6	A	Japan Compatibility Research	(a)
10.	Japon	B.1.1	A	Clarification of the Seatbelt Anchorage Test Method	(d)
11.	CLEPA	B.1.1	A	Proposed Amendments to Series 6 of Regulation No. 14 – Safety Belt Anchorages, ISOFIX Anchorages Systems and ISOFIX Top Tether Anchorages	(b)
12.	OICA	B.1.2	A	Regulation No. 17 – Protection of Occupants Against Luggage Displacement	(a)
13.	Royaume-Uni	B.3	A	Seatbelts: Requirements for Minibuses and Coaches	(a)
14.	États-Unis d'Amérique	A.3	A	Proposal for a Global Technical Regulation on Door Locks and Door Retention Components	(d, e)
15.	Pays-Bas	B.2	A	Proposal for Draft Amendments to Regulation No. 16 – Acceleration (and deceleration) Test Devices	(b)
16.	Espagne	B.1.6	A	Frontal Collision of Buses and Coaches	(a)
17.	Espagne	B.1.1	A	Proposal for Draft Amendments to Regulation No. 14	(c)

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Suite donnée
18.	France	B.4.7	A/F	Proposition concernant les exigences techniques des témoins de port de ceinture de sécurité	(a)
19.	CLEPA	A.2	A	Side impact and ease of use. Comparison between ISOFIX and latch.	(a)
20.	EEVC WG 13	A.6	A	Overview of the current research of EEVCWG13. Side impact	(a)
21.	États-Unis d'Amérique	A.3	A	UN/ECE/WP.29/GRSP informal group on door lock and door retention components. 3d Progress Report	(e)

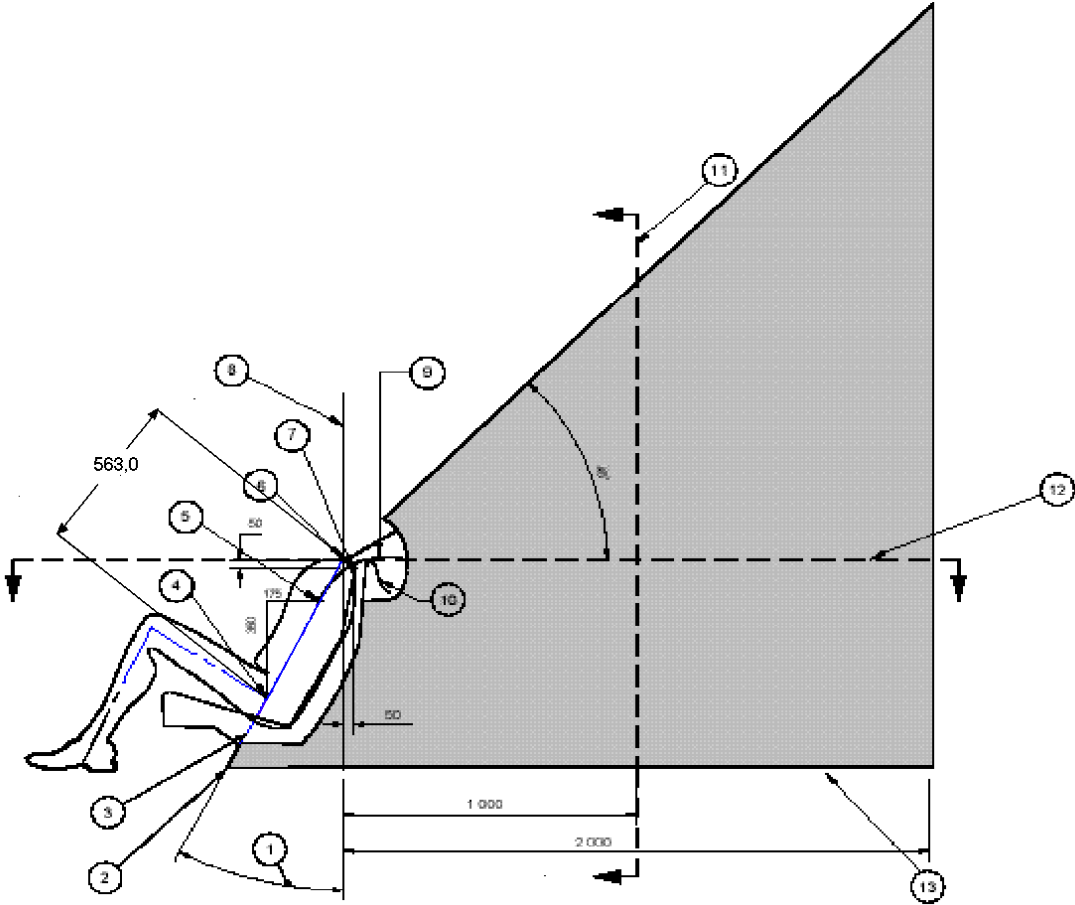
Notes:

- (a) Examen terminé ou annulé.
 - (b) Examen à poursuivre à la prochaine session sous une cote officielle.
 - (c) Examen à poursuivre à la prochaine session en tant que document informel.
 - (d) Adopté.
 - (e) À transmettre au WP.29, à l'AC.1 ou à l'AC.3, aux fins d'examen.
-

Annexe 2

PROPOSITION DE PROJET DE RECTIFICATIF 1 À LA SÉRIE 06
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 14
(Ancrage des ceintures de sécurité)
(voir par. 16 du présent rapport)

Insérer dans la figure 6 une nouvelle dimension (563,0 mm) mesurée entre le point R et le point H, comme indiqué ci-après:



Annexe 3

PROJET DE COMPLÉMENT 7 À LA SÉRIE 03 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT N° 44

(Dispositifs de retenue pour enfants)

(voir par. 24 du présent rapport)

Paragraphe 6.2.4.1, modifier comme suit¹:

«6.2.4.1 Les ceintures en Y ne peuvent être utilisées que pour les dispositifs de retenue pour enfants faisant face vers l'arrière ou installés perpendiculairement à la route (nacelles).»

Paragraphe 7.1.4.1.9, modifier comme suit³:

«7.1.4.1.9 Un dispositif de retenue pour enfants équipé d'une jambe de force sera testé dans les conditions suivantes:

- a) Pour la catégorie semi-universelle, les essais de choc avant seront effectués avec la jambe de force réglée à ses longueurs maximale et minimale compatibles avec le positionnement du plancher du chariot. Les essais de choc arrière seront effectués dans la position la plus défavorable retenue par le Service technique. Pendant les essais, la jambe de force doit être en appui sur le plancher du chariot, comme décrit dans la figure 2 de l'appendice 3 de l'annexe 6. S'il existe un espace libre entre la longueur la plus courte de la jambe de force et la position la plus haute du plancher, la jambe est réglée au niveau du plancher de 140 mm en dessous de l'axe Cr. Si la longueur maximale de la jambe de force est supérieure à ce que permettrait la hauteur de plancher la plus basse, la jambe de force est réglée à ce niveau le plus bas de 280 mm en dessous de l'axe Cr. Dans le cas d'une jambe de force réglable de manière discontinue, il faut régler sa longueur à la position de réglage suivante afin qu'elle soit en contact avec le plancher.
- b) Si...»

Insérer un nouveau paragraphe 8.1.3.5.6, rédigé comme suit⁴:

«8.1.3.5.6 Pour les nacelles utilisant des sangles supplémentaires qui sont attachées à deux ceintures de sécurité pour adulte, dans le cas où la force de compression s'applique directement par le biais de la ceinture de sécurité pour adulte à l'ancrage de ladite ceinture, l'ancrage sur le chariot d'essai doit être tel que spécifié à l'annexe 6, appendice 3, paragraphe 7 (A1, B1). L'installation sur le banc d'essai doit être réalisée ainsi qu'indiqué dans la note 5 de l'annexe 21. Ce dispositif doit fonctionner correctement même lorsque les ceintures de sécurité pour adultes sont déverrouillées et est considéré comme étant de la catégorie «universel» s'il est conforme au paragraphe 6.1.8.»

Paragraphe 8.1.3.7.9, modifier comme suit³:

«8.1.3.7.9 L'essai spécifié au paragraphe 7.1.4.1.10.1.2 sera effectué seulement avec le mannequin le plus grand pour lequel le dispositif de retenue pour enfants est prévu.»

Paragraphe 8.4 à 8.4.1.2, modifier comme suit²:

«8.4 Enregistrement du comportement dynamique

8.4.1 Pour pouvoir analyser le comportement du mannequin et ses déplacements, on doit enregistrer tous les essais dynamiques selon les conditions suivantes:

8.4.1.1 Conditions de filmage et d'enregistrement:

- La cadence doit être d'au moins 500 images par seconde;
- L'essai doit être enregistré sur film cinéma, bande vidéo ou support de données numériques.

8.4.1.2 Estimation de l'incertitude:

Les laboratoires d'essai doivent avoir et appliquer des procédures pour estimer l'incertitude dans la mesure du déplacement de la tête du mannequin. L'incertitude ne doit pas dépasser ± 25 mm.

À titre d'exemples de normes internationales concernant une telle procédure, on peut citer la norme EA-4/02 de l'Organisme européen d'accréditation, la norme ISO 5725:1994 ou la méthode de mesure de l'incertitude générale.»

Annexe 21, insérer une nouvelle note 5, rédigée comme suit⁴:

«Note 5 Dans le cas d'une nacelle installée comme indiqué au paragraphe 8.1.3.5.6, la liaison entre la ceinture de sécurité pour adulte et le dispositif de retenue sera simulée. Une extrémité libre d'une longueur de 500 mm (mesurée comme indiqué dans l'annexe 13) d'une ceinture de sécurité pour adulte est reliée par la plaque d'ancrage indiquée dans l'annexe 13 aux points d'ancrage prescrits. Le dispositif de retenue est ensuite relié aux ceintures de sécurité pour adulte à extrémité libre. La tension de la ceinture de sécurité pour adulte, mesurée entre le point d'ancrage et le dispositif de retenue, doit être de 50 ± 5 N.»

¹ Réf. TRANS/WP.29/GRSP/2004/3

² Réf. TRANS/WP.29/GRSP/2004/4

³ Réf. TRANS/WP.29/GRSP/2004/12

⁴ Réf. TRANS/WP.29/GRSP/2004/13

Annexe 4

PROJET DE SÉRIE 04 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 44
(Dispositifs de retenue pour enfants)
(voir par. 26 du présent rapport)

Table des matières,

Insérer un nouveau point 11, ainsi libellé:

«11. Qualification de la production.....»

L'ancien point 11 devient le point 12 et est modifié comme suit:

«12. Conformité de la production et essais de routine

Les anciens points 12 à 16 deviennent les points 13 à 17.

Liste des annexes

Insérer une nouvelle annexe, ainsi libellée:

«Annexe 14 – ORGANIGRAMME DE LA PROCÉDURE D'HOMOLOGATION DE TYPE
(SCHÉMA ISO 9001-2000)»

Corps du Règlement,

Paragraphe 5.2, remplacer «03» par «04» (deux fois)

Insérer trois nouveaux paragraphes 2.37 à 2.39, ainsi libellés:

«2.37 “essai d’homologation de type”, un essai destiné à déterminer dans quelle mesure le dispositif de retenue pour enfants présenté à l’homologation est susceptible de satisfaire aux prescriptions.

2.38 “essai de qualification de la production”, un essai destiné à déterminer si le fabricant est en mesure de produire des dispositifs de retenue pour enfants conformes à ceux présentés à l’homologation de type.

2.39 “essai de routine”, l’essai d’un certain nombre de dispositifs de retenue choisis dans le même lot, afin de vérifier dans quelle mesure ils satisfont aux prescriptions.»

Paragraphe 3.1, modifier comme suit:

«3.1 ... expert dûment accrédité, selon l’organigramme de la procédure d’homologation de type décrit dans l’annexe 14.»

Paragraphe 3.4, modifier comme suit:

- «3.4 L'autorité d'homologation d'une Partie contractante doit vérifier – avant d'accorder l'homologation de type – l'existence de dispositions et de procédures satisfaisantes propres à s'assurer effectivement que les dispositifs de retenue pour enfants, leurs équipements et leurs pièces produits soient conformes au type homologué.»

Insérer de nouveaux paragraphes 6.4 à 6.5.1, libellés comme suit:

- «6.4 Vérification du marquage
- 6.4.1 Le service technique qui effectue les essais d'homologation doit vérifier que le marquage est conforme aux prescriptions du paragraphe 4.
- 6.5 Vérification des instructions d'installation et d'utilisation
- 6.5.1 les instructions d'installation et d'utilisation sont conformes au paragraphe 15.»

Paragraphe 9, modifier comme suit:

- «9. PROCÈS-VERBAL D'ESSAI POUR L'HOMOLOGATION DE TYPE ET LA QUALIFICATION DE LA PRODUCTION»

Ajouter un nouveau paragraphe 9.4, libellé comme suit:

- «9.4 Dans le procès-verbal d'essai pour l'homologation de type et la qualification de la production, on devra consigner la vérification du marquage et des instructions d'installation et d'utilisation.»

Insérer les nouveaux paragraphes 11 à 11.2.3.1, ainsi libellés:

- «11. QUALIFICATION DE LA PRODUCTION
- 11.1 Pour s'assurer que le système de production du fabricant est satisfaisant, le service technique qui a effectué les essais d'homologation doit exécuter les essais de qualification de la production prescrits au paragraphe 11.2.
- 11.2 Qualification de la production des dispositifs de retenue pour enfants
- La production de chaque nouveau type homologué de dispositifs de retenue pour enfants des catégories "universel", "semi-universel" et "usage restreint" doit être soumise à des essais de qualification.
- À cette fin, on prélève au hasard dans le premier lot de production cinq dispositifs de retenue pour enfants.
- Par premier lot, on entend les 50 à 5 000 premiers dispositifs de retenue pour enfants produits.

- 11.2.1 Essais dynamiques
- 11.2.1.1 Cinq dispositifs de retenue pour enfants doivent être soumis à l'essai dynamique décrit au paragraphe 8.1.3. Le service technique ayant effectué les essais d'homologation de type doit déterminer les conditions ayant provoqué le déplacement horizontal maximum de la tête lors des essais dynamiques d'homologation de type, à l'exclusion des conditions décrites au paragraphe 7.1.4.10.1.2 ci-dessus. Les cinq dispositifs de retenue pour enfants doivent être soumis aux essais dans les mêmes conditions.
- 11.2.1.2 Pour chaque essai décrit au 11.2.1.1, il convient de mesurer le déplacement horizontal de la tête et l'accélération de la poitrine.
- 11.2.1.3 a) Les résultats de la mesure du déplacement horizontal maximum de la tête doivent satisfaire aux deux conditions suivantes:
- Aucune valeur ne doit dépasser 1,05 L, et
- $X + S$ ne doit pas dépasser L,
- où: L = limite prescrite
- X = moyenne des valeurs
- S = écart type des valeurs;
- b) Les résultats de la mesure de l'accélération de la poitrine doivent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 7.1.4.2.1. En outre, la restriction concernant $X + S$ énoncée au 11.2.1.3 a) doit être appliquée aux résultats de la mesure de l'accélération résultante de la poitrine pendant les 3 minutes selon la définition donnée au 7.1.4.2.1 et consignée à des fins d'information uniquement.
- 11.2.2 Vérification du marquage
- 11.2.2.1 Le service technique ayant effectué les essais d'homologation doit vérifier que le marquage est conforme aux prescriptions du paragraphe 4.
- 11.2.3 Vérification des instructions d'installation et d'utilisation
- 11.2.3.1 Le service technique ayant effectué les essais d'homologation doit vérifier que les instructions d'installation et d'utilisation sont conformes au paragraphe 15.»

L'ancien paragraphe 11 devient le paragraphe 12 et est modifié comme suit:

«12. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION ET ESSAIS DE ROUTINE»

Les anciens paragraphes 12 à 15 deviennent les paragraphes 13 à 16.

L'ancien paragraphe 16 devient le paragraphe 17 et est modifié comme suit:

«17. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 17.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant ce dernier ne peut refuser une demande d'homologation CEE en vertu du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 03 d'amendements.
- 17.2 À compter de 12 mois après la date officielle d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accordent l'homologation CEE que si le type de dispositif de retenue pour enfants à homologuer est conforme aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 03 d'amendements.
- 17.3 Durant la période de 12 mois qui suit la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent continuer à accorder des homologations aux dispositifs de retenue pour enfants qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 02 d'amendements.
- 17.4 Durant la même période de 12 mois les Parties contractantes appliquant ce Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation aux séries précédentes d'amendements à ce Règlement.
- 17.5 À compter de la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements au présent Règlement, les dispositions de l'annexe 16 de celui-ci s'appliqueront aussi aux dispositifs de retenue pour enfants dont le type a déjà été homologué conformément à la série 02 d'amendements.
- 17.6 À compter de la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ce Règlement peuvent refuser la vente d'un type de retenue pour enfants qui n'est pas conforme aux prescriptions des paragraphes 6.2.2 et 6.2.14 de la série 03 d'amendements.
- 17.7 À compter de 36 mois après l'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ce Règlement peuvent refuser la vente d'un type de retenue pour enfants qui n'est pas conforme aux prescriptions de la série 03 d'amendements au présent Règlement.
- 17.8 À compter de la date d'entrée en vigueur du complément 2 à la série 03 d'amendements, l'étiquette prévue au paragraphe 4.5 du présent Règlement sera fixée sur tous les nouveaux dispositifs de retenue pour enfants fabriqués en application du présent Règlement.

- 17.9 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant ce dernier ne peut refuser une demande d'homologation CEE en vertu du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 04 d'amendements.
- 17.10 À compter de 12 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accordent l'homologation CEE que si le type de dispositif de retenue pour enfants à homologuer est conforme aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 04 d'amendements.
- 17.11 Durant la période de 12 mois qui suit la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent continuer à accorder des homologations aux dispositifs de retenue pour enfants qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 03 d'amendements.
- 17.12 Durant la période de 36 mois qui suit la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation aux séries d'amendements à ce Règlement.
- 17.13 À compter de 48 mois après l'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ce Règlement peuvent refuser la vente d'un type de retenue pour enfants qui n'est pas conforme aux prescriptions de la série 04 d'amendements au présent Règlement.»

Annexe 2

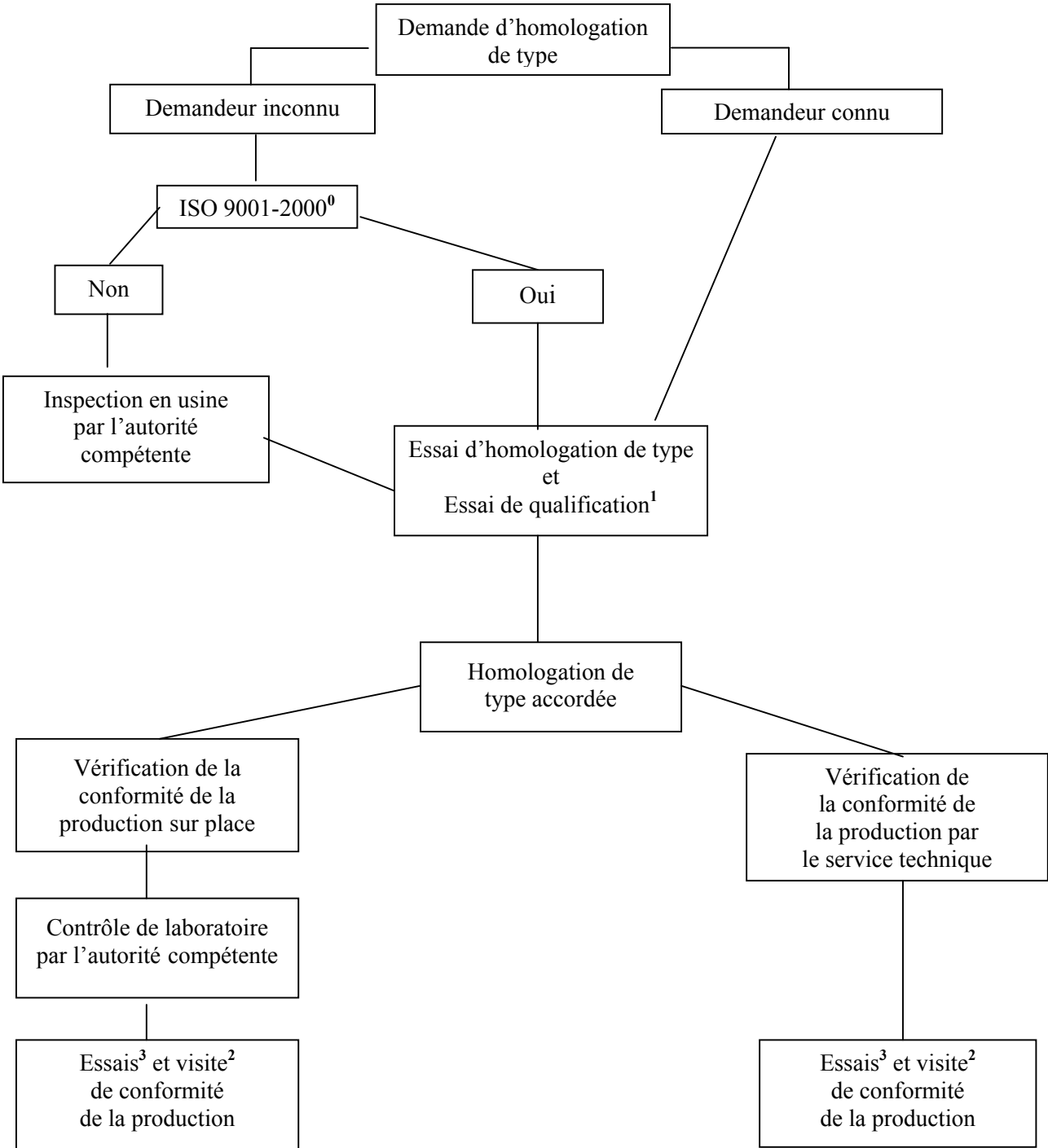
Figures représentant la marque d'homologation, remplacer «032439» par «042439» et «032450» par «042450».

Texte en dessous des marques d'homologation, remplacer «032439» par «042439», «032450» par «042450» et «série 03 d'amendements» par «série 04 d'amendements» (deux fois).

Insérer une nouvelle annexe 14, ainsi libellée:

«Annexe 14

ORGANIGRAMME DE LA PROCÉDURE D’HOMOLOGATION DE TYPE
(SCHÉMA ISO 9001-2000)



⁰ Ou une norme équivalente, avec l'exclusion autorisée des prescriptions relatives aux concepts de conception et de développement, point 7.3 "Satisfaction du client et amélioration constante".

¹ Ces essais doivent être effectués par le service technique.

² Visite des locaux du fabricant aux fins d'inspection et de prélèvement aléatoire par l'autorité compétente ou le service technique:

- a) En cas de non-conformité avec la norme ISO 9001-2000, deux fois par an;
- b) En cas de conformité avec la norme ISO 9001-2000, une fois par an.

³ Essais conformes à l'annexe 16:

- a) En cas de non-conformité avec la norme ISO 9001-2000, les essais sont effectués:
 - i) Par l'autorité compétente ou le service technique pendant la visite mentionnée à la note 2 a),
 - ii) Par le fabricant entre les visites mentionnées à la note 2 b);
- b) En cas de conformité avec la norme ISO 9001-2000, les essais sont effectués par le fabricant et la procédure est vérifiée lors de la visite mentionnée à la note 2 b).»

Annexe 16

Paragraphes 2.1 à 2.2.2.6, modifier comme suit:

«2.1 Les essais prescrits aux paragraphes 1.1 à 1.5 et 1.7 doivent avoir lieu selon une fréquence aléatoire statistiquement contrôlée, conformément à l'une des procédures habituelles de contrôle de la qualité, et être effectués au moins une fois par année.

2.2 Conditions minimales pour le contrôle de la conformité des dispositifs de retenue pour enfants des catégories "universel", "semi-universel" et "usage restreint", lors des essais dynamiques prescrits au paragraphe 1.6.

En accord avec les autorités compétentes, le titulaire d'une homologation doit superviser le contrôle de la conformité suivant la méthode des lots (par. 2.2.1) ou la méthode du contrôle continu (par. 2.2.2).

2.2.1 Méthode du contrôle par lots des dispositifs de retenue pour enfants

2.2.1.1 Le titulaire de l'homologation doit diviser les dispositifs de retenue pour enfants en lots aussi homogènes que possible en ce qui concerne la matière première ou les produits intermédiaires entrant dans leur fabrication (coques de couleurs différentes, harnais de fabrication différente) ou encore les conditions de production. Un lot ne doit pas compter plus de 5 000 unités.

En accord avec les autorités compétentes, les essais peuvent être effectués par les autorités du service technique ou sous la responsabilité du titulaire de l'homologation.

- 2.2.1.2 Dans chaque lot, un échantillon doit être prélevé conformément aux dispositions du paragraphe 2.2.1.4, à condition que le lot contienne au minimum 20 % des unités qui doivent être produites au final.
- 2.2.1.3 Les caractéristiques des dispositifs de retenue pour enfants et le nombre d'essais dynamiques à effectuer sont indiqués au paragraphe 2.2.1.4.
- 2.2.1.4 Pour être accepté, un lot de dispositifs de retenue pour enfants doit satisfaire aux conditions suivantes:

Nombre de dispositifs par lot	Nombre d'échantillons et caractéristiques des dispositifs de retenue pour enfants	Nombre combiné d'échantillons	Critères d'acceptation	Critères de refus	Degré de rigueur du contrôle
N < 500	1 ^{er} = 1MH	1	0	–	Normal
	2 ^e = 1MH	2	1	2	
500 < N < 5 000	1 ^{er} = 1MH + 1LH	2	0	2	Normal
	2 ^e = 1MH + 1LH	4	1	2	
N < 500	1 ^{er} = 2MH	2	0	2	Renforcé
	2 ^e = 2MH	4	1	2	
500 < N < 5 000	1 ^{er} = 2MH + 2LH	4	0	2	Renforcé
	2 ^e = 2MH + 2LH	8	1	2	

Note:

MH = configuration la plus difficile (pires résultats obtenus pour l'homologation ou l'extension de l'homologation)

LH = configuration la moins difficile (meilleurs résultats obtenus pour l'homologation ou l'extension de l'homologation)

Ce double plan d'échantillonnage fonctionne comme suit:

Pour un contrôle normal, si le premier échantillon ne contient aucune unité défectueuse, le lot est accepté sans essai d'un second échantillon. S'il comprend deux unités défectueuses, le lot est refusé. Enfin, s'il comprend une unité défectueuse, un second échantillon est prélevé, et c'est le nombre cumulé qui doit satisfaire à la condition de la colonne 5 du tableau ci-dessus.

On passe du contrôle normal au contrôle renforcé si, sur cinq lots consécutifs, deux sont refusés; on revient au contrôle normal si cinq lots consécutifs sont acceptés.

Si un lot quel qu'il soit est rejeté, la production est considérée comme non conforme et le lot ne peut pas être mis sur le marché.

Si deux lots consécutifs soumis au contrôle renforcé sont refusés, les dispositions du paragraphe 13 s'appliquent.

2.2.1.5 Le contrôle de conformité des dispositifs de retenue pour enfants commence par le lot fabriqué après le premier lot soumis aux essais de qualification de la production.

2.2.1.6 Les résultats des essais décrits au paragraphe 2.2.1.4 ne doivent pas dépasser L, L étant la valeur limite fixée pour chaque essai d'homologation.

2.2.2 Méthode de contrôle continu

2.2.2.1 Le titulaire de l'homologation est tenu d'appliquer la méthode du contrôle continu de son processus de fabrication sur une base statistique et par sondage. En accord avec les autorités compétentes, les essais peuvent être réalisés par les autorités du service technique ou sous la responsabilité du titulaire de l'homologation, lequel doit veiller à la traçabilité du produit.

2.2.2.2 Un échantillon doit être prélevé conformément aux prescriptions du paragraphe 2.2.2.4.

2.2.2.3 La caractéristique des dispositifs de retenue pour enfants est choisie au hasard et les essais à effectuer sont décrits au paragraphe 2.2.2.4.

2.2.2.4 Les essais selon la méthode du contrôle continu doivent satisfaire aux prescriptions suivantes:

Dispositifs de retenue pour enfants choisis	Degré de rigueur du contrôle
0,02 % signifie qu'un dispositif de retenue pour enfants a été prélevé sur un total de 5 000 dispositifs fabriqués	Normal
0,05 % signifie qu'un dispositif de retenue pour enfants a été prélevé sur un total de 2 000 dispositifs fabriqués	Renforcé

Ce double plan d'échantillonnage fonctionne comme suit:

Si le dispositif de retenue pour enfants est considéré comme conforme, toute la production est conforme.

Si le dispositif de retenue pour enfants ne satisfait pas aux prescriptions, un second dispositif est prélevé.

Si le second dispositif de retenue pour enfants satisfait aux prescriptions, toute la production est conforme.

Si ni l'un ni l'autre (ni le premier ni le second) des dispositifs de retenue pour enfants ne satisfont aux prescriptions, la production est considérée comme non conforme, les dispositifs de retenue pour enfants susceptibles de présenter le même défaut sont retirés et les mesures nécessaires sont prises pour rétablir la conformité de la production.

On passe des contrôles normaux à des contrôles renforcés si, sur 10 000 dispositifs de retenue pour enfants fabriqués à la suite, la production doit être retirée deux fois.

Les contrôles normaux reprennent si 10 000 dispositifs de retenue pour enfants fabriqués à la suite sont considérés comme conformes.

Si la production soumise au contrôle renforcé doit être retirée deux fois de suite, les dispositions du paragraphe 13 s'appliquent.

2.2.2.5 La méthode du contrôle continu des dispositifs de retenue pour enfants est appliquée dès que la qualification de la production est obtenue.

2.2.2.6 Les résultats des essais décrits au paragraphe 2.2.2.4 ne doivent pas dépasser L, L étant la valeur limite fixée pour chaque essai d'homologation.»

Ajouter un nouveau paragraphe 2.3.2, libellé comme suit:

«2.3.2 Si un échantillon d'essai ne subit pas avec succès l'essai auquel il est soumis, un nouvel essai du même genre doit être exécuté sur au moins trois autres échantillons. Si, lors des essais dynamiques, l'un des trois nouveaux essais donne un résultat négatif, la production sera considérée comme non conforme, la fréquence des essais devra être supérieure à celle qui est prévue au paragraphe 2.3 et les mesures nécessaires devront être prises pour rétablir la conformité de la production.»

Paragraphe 2.4, modifier comme suit:

«2.4 Lorsque la production est déclarée non conforme en vertu des paragraphes 2.2.1.4, 2.2.2.4 ou 2.3.2, le titulaire de l'homologation ou son représentant dûment accrédité doit:»

Paragraphe 2.4.2, supprimer.

Annexe 5

PROPOSITION DE RECTIFICATIF AU RÈGLEMENT N° 44

(Dispositifs de retenue pour enfants)

(voir par. 27 du présent rapport)

Paragraphe 2.1.3., modifier comme suit:

«2.1.3. Les dispositifs de retenue pour enfants sont subdivisés en deux classes:

la classe intégrale si la rétention de l'enfant sur le dispositif de retenue est indépendante de tout élément directement lié au véhicule;

la classe non intégrale si la rétention de l'enfant sur le dispositif de retenue dépend d'éléments directement liés au véhicule;»

Paragraphe 6.1.3., modifier comme suit:

«6.1.3. Selon la catégorie à laquelle il appartient, le dispositif de retenue pour enfants devra être assujéti à la structure du véhicule ou du siège.

CONFIGURATIONS POSSIBLES POUR APPROBATION

TABLEAU DES GROUPES PAR CATEGORIE

Catégorie Groupe		Universel (1)		Semi-universel (2)		Usage restreint		Spécifique à un véhicule	
		DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX
0	Nacelle	A	NA	A	A	A	NA	A	A
	Dos à la route	A	NA	A	A	A	NA	A	A
0+	Dos à la route	A	NA	A	A	A	NA	A	A
I	Dos à la route	A	NA	A	A	A	NA	A	A
	Face à la route (intégral)	A	A	A	A	A	NA	A	A
	Face à la route (non intégral)	A	NA	A	NA	A	NA	A	A
II	Dos à la route	A	NA	A	NA	A	NA	A	A
	Face à la route (intégral)	A	NA	A	NA	A	NA	A	A
	Face à la route (non intégral)	A	NA	A	NA	A	NA	A	A
III	Dos à la route	A	NA	A	NA	A	NA	A	A
	Face à la route (intégral)	A	NA	A	NA	A	NA	A	A
	Face à la route (non intégral)	A	NA	A	NA	A	NA	A	A

»
